

## BREXIT

# Brexit et avocats : où en sommes-nous ?

### Solution

**Alors que l'étape transitoire de négociation du Brexit prendra fin le 31 décembre 2020, plus de 1700 avocats sont susceptibles de voir leurs conditions d'exercice être affectées. États des lieux de la situation.**



Par

**Dominic Jensen**

Avocats associés,  
LIBRATO AVOCATS

&

**Christophe  
Thevenet**

Avocats associés,  
LIBRATO AVOCATS

Après une longue période d'incertitude au cours de laquelle la menace d'un Brexit sans accord a nourri toutes les craintes, les parties se sont entendues sur le principe d'une étape transitoire de négociation qui prendra fin le 31 décembre prochain.

Alors que cette date se rapproche à grands pas, les discussions ont peu progressé et les avocats concernés ne sont guère plus avancés sur ce que seront leurs conditions d'exercice dans quelques mois. Certes, le poids économique des avocats impactés par le Brexit pèse peu par rapport à d'autres enjeux mais, à l'échelle de notre profession, il est loin d'être anecdotique puisque ce sont plus de 1 700 avocats dont les conditions d'exercice sont susceptibles d'être affectées.

À trois mois de l'échéance du 31 décembre 2020, cet article a pour objet de faire un état des lieux de la situation et d'en évoquer les évolutions prévisibles.

### 1 700 avocats concernés

- 24 succursales britanniques sous le régime de la directive n° 98/5/CE comptant 365 associés et 1 049 collaborateurs (impactées par le Brexit). (26 autres cabinets anglais et américains présents à Paris ne sont pas impactés soit parce qu'ils ont bénéficié des dispositions de l'article I, 1 ou 5, XIII de la loi de 1971, soit parce qu'ils sont établis sous une forme autre que celle d'une succursale d'un UK LLP)
- 7 structures françaises inscrites auprès de la Law Society of England and Wales.
- 86 avocats inscrits au Barreau de Paris sous le titre de « *solicitors* » (dont 40 européens non britanniques) ;
- 5 avocats inscrits au Barreau de Paris sous le titre de « *barristers* » (dont 1 européen non britannique) ;
- 128 avocats parisiens sont inscrits sous le régime de la directive n° 98/5/CE auprès de la Law Society (118) ou du Bar Council (10)

Les avocats anglais qui ont le titre d'avocat français ou les avocats français ayant le titre de *solicitor* ou de *barrister* ne verront pas leurs qualifications professionnelles remises en cause.

<sup>1</sup> Keynote Address by Michel Barnier at the Institute of International and European Affairs, 2 sept. 2020, <https://bit.ly/36uZXGp>.

## LE CONTEXTE ACTUEL

À la suite du référendum du 23 juin 2016, la sortie du Royaume-Uni de l'Union est devenue effective le 31 janvier 2020 à minuit. Cet accord de retrait est désormais définitif. Il a eu pour conséquence d'ouvrir une période de transition qui a commencé le 31 janvier 2020 à minuit et s'achèvera le 31 décembre 2020.

Cette période de transition, pendant laquelle le droit de l'Union reste en partie applicable, doit être mise à profit pour que le Royaume-Uni et l'Union européenne négocient les termes de leur relation future dans tous les domaines. Or ces négociations n'ont pas avancé au rythme souhaité. Le 2 septembre, Michel Barnier tenait une conférence en ligne au cours de laquelle il exprimait son inquiétude sur le manque de progrès dans les discussions<sup>1</sup>. Le spectre de l'absence d'accord de libre-échange revient mais dans une nouvelle configuration.

Comme il l'avait déjà fait en 2018, pour pallier l'absence probable d'accord de retrait sur les relations commerciales entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, le Parlement français a voté la loi du 17 juin 2020 comportant différentes mesures relatives aux conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Ainsi, l'article 59 de la loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de prendre par ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de sa publication, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour tirer les conséquences de la fin de la période de transition. Le Gouvernement est notamment habilité à prendre par ordonnances toute autre mesure relevant du domaine de la loi « nécessaire à la préservation de la situation des ressortissants britanniques résidant en France ou y exerçant une activité, des personnes morales établies au Royaume-Uni ou de droit britannique exerçant une activité en France à la date de la fin de la période de transition, ainsi que, sous la même réserve, des personnes morales établies en France, dont tout ou partie du capital social ou des droits de vote est détenu par des personnes établies au Royaume-Uni ».

## LA PRIORITÉ DE LA PROFESSION : CONSERVER L'ATTRACTIVITÉ DU BARREAU FRANÇAIS

Le Conseil national des barreaux (CNB) et le Barreau de Paris vont être consultés dans

le cadre de la rédaction de ces ordonnances. Leur souhait exprimé est de travailler ensemble à une position commune même si l'enjeu est beaucoup plus tangible pour le Barreau de Paris compte tenu de la concentration des cabinets internationaux dans la capitale.

Il faut rappeler que sur les 50 premiers cabinets d'avocats en France (classés par chiffre d'affaires), 27 cabinets sont les bureaux parisiens de firmes anglo-saxonnes<sup>2</sup>. Il faut aussi comprendre que de nombreux cabinets américains sont installés en France par le biais de LLP<sup>3</sup> de droit anglais dont une succursale est installée à Paris sur le fondement de la directive n° 98/5/CE.

Depuis la prise de conscience de l'impact du Brexit sur le barreau d'affaires, les instances représentatives de la profession d'avocat ont eu à cœur d'exprimer leur solidarité avec les firmes installées à Paris et de se montrer forces de proposition dans la recherche de solutions adaptées. En effet, si la France et Paris ne restaient pas une terre d'accueil pour les cabinets internationaux, de nombreuses affaires traitées à Paris le seraient à Bruxelles ou à Francfort si ces barreaux devaient s'avérer plus accueillants.

Si l'Europe pousse pour des solutions communes aux États membres vis-à-vis du Royaume-Uni, elle ne peut empêcher la concurrence entre les pays, les villes et les places financières, tous désireux de tirer parti de la situation ou *a minima* d'éviter d'en subir des conséquences dommageables.

## L'ORDONNANCE DU 6 FÉVRIER 2019

La profession a déjà fait la preuve de ses capacités. L'ordonnance du 6 février 2019<sup>4</sup> qui avait été préparée dans l'hypothèse d'un « *n° deal* » (absence d'accord de retrait) est devenue sans objet puisqu'il y a eu accord de retrait. Cependant, cette ordonnance constitue un référentiel. Ceci a été reconnu le 25 mars dernier par Monsieur Guillaume Ferlet, adjoint au chef du bureau de politique commerciale (DG Trésor) qui indiquait notamment au sujet de la question des LLP britanniques : « Cela ne sera selon toute vraisemblance pas réglé (ni même abordé) par la négociation commerciale en cours entre l'UE et le Royaume-Uni et il appartient donc pour le gouvernement de chaque État membre de

*Ce sont plus de 1700 avocats dont les conditions d'exercice sont susceptibles d'être affectées.*

<sup>2</sup> 100 des cabinets d'avocats d'affaires (sur l'exercice 2019 ou 2019/2020), <https://bit.ly/34ElcO>.

<sup>3</sup> *Limited liability partnerships*.

<sup>4</sup> Ord. n° 2019-75 du 6 févr. 2019.

À défaut  
d'une parfaite  
harmonie des  
États membres,  
c'est sans doute  
sur le terrain de  
la réciprocité  
que se feront  
les arbitrages.

décider s'il souhaite ou non autoriser la préservation des droits acquis sur son territoire à l'issue de la négociation/période de transition. La procédure qui avait été suivie pour l'élaboration de l'ordonnance du 6 février 2019 me semble être l'exemple à réitérer pour vos démarches ».

Rappelons que l'article 16 de ladite ordonnance posait le principe des droits acquis puisqu'elle disposait que « les succursales de groupements d'exercice régis par le droit du Royaume-Uni, inscrites sur la liste spéciale d'un barreau français à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne peuvent poursuivre leur exercice en France y compris si aucun avocat inscrit sous un titre professionnel d'origine du Royaume-Uni n'exerce plus en son sein ».

L'enjeu immédiat est donc d'aider le législateur à définir le contenu de ces futures ordonnances en ce qui concerne l'exercice de la profession d'avocat.

## BILATÉRALISME, RÉCIPROCITÉ ... ET UNITÉ EUROPÉENNE

La balle est donc dans le camp de chaque État Membre mais l'Europe reste dans le jeu. La Délégation des barreaux de France (DBF) a rappelé à de nombreuses reprises que toute mesure adoptée en lien avec la situation des avocats / structures en France devra être concertée au niveau européen. La Commission européenne a aussi tracé une ligne rouge, à savoir qu'il n'était pas possible que le Royaume-Uni puisse bénéficier des avantages du marché intérieur (les libertés de circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services sont indissociables) s'il n'en faisait pas partie et sans accord.

Ces prises de position sont aussi légitimes que normales. Cependant, Paris n'est pas à la même enseigne que Lisbonne ou Copenhague s'agissant des enjeux économiques que représente le droit des affaires.

À défaut d'une parfaite harmonie des États membres sur ces questions, c'est sans doute sur le terrain de la réciprocité que se feront les arbitrages. Les États membres accorderont au Royaume-Uni ce que le Royaume-Uni leur accordera en retour.

## DEUX SÉRIES DE QUESTIONS À TRANCHER : PERSONNES MORALES ET PERSONNES PHYSIQUES

S'il n'y a pas d'accord sur les négociations commerciales au niveau européen, le risque est que les personnes physiques et morales qui exercent en France et au Royaume-Uni en application des directives européennes ne pourront plus exercer à la fin de la période de transition prévue pour le 31 décembre 2020.

Concernant les personnes physiques, la position de principe affirmé par l'ordonnance de 2019 est que les *solicitors* et *barristers* exerçant déjà en France par le biais de l'article 89 pourront continuer à exercer leur activité. Il faut espérer que cette position de principe sera réitérée. À défaut, ce sont 85 *solicitors* et 6 *barristers* inscrits à Paris sous leur titre d'origine intervenant dans des domaines comme l'arbitrage et le financement de projets qui ne pourront plus continuer à exercer à Paris sauf à devenir avocats français en obtenant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) ou par l'article 100. Ils pourront aussi devenir juristes salariés. Il y a 128 avocats français inscrits auprès de la *Law Society* en vertu de la directive n° 98/5/CE. L'enjeu des ordonnances à venir sera de trouver un équilibre permettant à ces *solicitors* ou avocats de poursuivre leur activité avec des conditions d'inscription équivalentes dans leurs barreaux d'accueil.

Concernant les personnes morales, la position des instances françaises est de rester dans la voie tracée par l'ordonnance du 6 février 2019, à savoir la cristallisation des droits des succursales déjà installées en France avant que le Royaume-Uni ne sorte de l'Union européenne. Il restera à obtenir qu'une telle disposition figure dans les nouvelles ordonnances et à en déterminer les modalités d'application. Un débat accessoire est ouvert sur l'exigence éventuelle d'une clause d'arbitrage du bâtonnier applicable aux différends pouvant survenir dans le cadre de l'activité de la succursale mais la Cour de cassation a déjà jugé que la compétence du bâtonnier n'était pas d'ordre public et qu'une clause compromissaire est exclusive de l'application des dispositions de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971<sup>5</sup>. Pour le futur, la question de la réciprocité sera essentielle pour déterminer les conditions dans lesquelles de nouvelles structures LLP pourront éventuellement s'installer en France après le Brexit.

<sup>5</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 9 juill. 2014, n° 13-13-598, Bull. civ. I, n° 127 ; D. avocats 2014. 310, obs. G. Royer ; D. 2014. 1553 ; *ibid.* 2541, obs. T. Clay ; RTD com. 2016. 703, obs. E. Loquin.